

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

COMPETENCE ET CONTROLE JURIDICTIONNELS DES DECISIONS DE LA CNIL

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) <u>CE, 03 juin 2013, A. (reg. 328634, 328639) : « Compétence & contrôle juridictionnels des décisions de la CNIL ».</u> La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (25).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

COMPETENCE ET CONTROLE JURIDICTIONNELS DES DECISIONS DE LA CNIL

CE, 3 juin 2013, n° 328634, 328639 : JurisData n° 2013-011317JCP A 2013, act. 520

Le contentieux des actes produits par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) n'est pas aussi linéaire qu'on le présente parfois et tel est notamment l'intérêt de la présente décision qui distingue ses différentes décisions et les compétences contentieuses qui y sont rattachées. En l'occurrence, un administré a saisi la CNIL de demandes tendant à la communication d'information le concernant et contenues tant dans le système informatique " Schengen " que dans le fichier des personnes recherchées ; données traitées sous la responsabilité du ministère de l'Intérieur. Pour ce type de données à caractère personnel et contenues dans des fichiers intéressant " la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique ", l'article 41 de la loi du 6 janvier 1978 (L. 6 janv. 1978, art. 41) prévoit une procédure particulière : après saisine de l'autorité, la CNIL désigne un de ses membres qualifiés pour mener les investigations en relation avec l'administration concernée et procéder aux éventuelles modifications nécessaires. Si les données ne sont pas jugées trop "sensibles", elles sont alors communiquées. En l'espèce, la CNIL a bien désigné pour mener en son nom collectif l'un de ses membres pour mener les investigations utiles et ce, suite à la saisine du requérant. Ce type de décision (la désignation d'un membre particulier) est bien un acte pris au titre de la mission de contrôle et de régulation de l'autorité indépendante (collégiale et à compétence nationale) et relève en conséquence, au contentieux, en premier et dernier ressort de la compétence du Conseil d'État. En revanche, précise le Palais royal, une lettre du président de la CNIL informant un administré qu'il a " été procédé aux vérifications nécessaires " n'est pas un acte de même nature que le précédent et doit être considéré " comme notifiant les décisions individuelles " prises en l'occurrence par le ministre de l'Intérieur et lui refusant l'accès aux données litigieuses. Son contentieux ne relève donc pas du Conseil d'État mais, en compétence de droit commun, des tribunaux administratifs en premier ressort. Conséquemment, le jugement des requêtes 328634 et 328639 est-il attribué au tribunal administratif de Paris territorialement compétent.